



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST



## APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) TRAME VERTE ET BLEUE GRAND-EST 2018

### ► OBJECTIFS

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) porté conjointement par la Région Grand-Est et l'Etat vise à créer ou restaurer un maillage d'espaces naturels (trame verte et bleue) sur l'ensemble du territoire régional afin de préserver la biodiversité et permettre son adaptation au changement climatique.

La loi de reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 élargit les interventions possibles des Agences de l'Eau à la biodiversité terrestre, compte tenu des enjeux en matière de reconquête de la biodiversité et des interactions entre les différents milieux secs et humides au sein de leurs territoires d'intervention. Ces interventions complètent les actions qu'elles mettaient déjà en œuvre dans le cadre de leurs politiques d'intervention sur les milieux naturels aquatiques et humides.

A ce titre, s'associent à l'Appel à manifestation d'intérêt de la Région Grand Est et de l'Etat :

- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse qui adhère à ce règlement avec la Région Grand Est,
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse.

Cet AMI Trame verte et bleue s'inscrit également dans le cadre de l'accord-cadre signé le 16 novembre 2017 par la Région Grand Est et les trois Agences de l'eau.

Au travers de cet appel à manifestation d'intérêt, la Région, les Agences de l'Eau, l'Etat, souhaitent :

- aider les porteurs de projets à se mobiliser dans la mise en œuvre des objectifs de la loi et des Schémas régionaux de cohérence territoriale (SRCE) ;
- renforcer les synergies créées et les partenariats au sein d'un espace de projet territorial, pour la mise en œuvre conjointe des politiques biodiversité et eau ;
- faciliter la mise en œuvre des compétences biodiversité, en lien avec l'eau, par les collectivités locales et l'ensemble des acteurs ;
- favoriser des démarches innovantes d'acteurs publics, économiques ou associatifs.

**Cet AMI a pour objectif le soutien de projets intégrés de trame verte et bleue comprenant un ensemble d'actions et mobilisant des partenariats pour la création et/ou la restauration de continuités écologiques sur le territoire de la Région Grand Est.**

## ▶ TERRITOIRES ELIGIBLES

Territoire éligible : **le périmètre de la Région Grand Est**

## ▶ BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- Collectivités locales et leurs groupements\*
- Chambres consulaires
- Etablissements publics
- Associations
- Fédérations de chasse et de pêche
- Groupements d'intérêt économique et environnemental agricoles ou forestiers
- Tout autre maître d'ouvrage (activités économiques) gestionnaire d'un espace naturel dans le respect des règles de l'encadrement européen).

NB : Remarques :

- l'aide n'est pas ouverte aux particuliers, sauf dans le cadre d'un projet global porté par une structure éligible de la liste ci-dessus et sous réserve d'engagements du particulier sur la pérennité de l'action.

## ▶ PROJETS ELIGIBLES

Nature des projets : **Projet global de réalisation de trame verte et bleue**

Un projet est **global de réalisation de trame verte et bleue** à condition :

- d'avoir pour objectif principal la **création ou la restauration** de continuités écologiques,
- d'intégrer une phase de réalisation d'**actions concrètes** de préservation et/ou de restauration de milieux naturels qui aboutit à un renforcement des trames vertes et bleues locales (plantations, restauration, créations d'habitats, aménagement de passage à faune, etc...),
- d'avoir une approche construite sur une **pluralité d'actions complémentaires** (étude de diagnostic écologique du territoire et de hiérarchisation des actions, animation du projet, opérations de maîtrise foncière, travaux de gestion, restauration, ou de récréation de milieux naturels, actions de communication et de sensibilisation des publics locaux, action de valorisation et d'accueil du public sur les sites restaurés ou gérés...),
- de lancer une **animation territoriale** impliquant une concertation des acteurs locaux dédiée à la réalisation du projet,
- de **mobiliser des partenariats** techniques élargis aux compétences complémentaires et cohérentes avec la réalisation et la pérennisation des actions du projet.

## ► NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES

N°	Actions éligibles à l'AMI (pluralité d'actions exigée)
1	Maîtrise foncière (acquisition, bail emphytéotique, échange parcellaire...) de milieux prioritaires au titre du SDAGE (zones humides remarquables et milieux secs ouverts (prairies, pelouses...) ou du SRCE (réservoirs de biodiversité).
2	Etude de déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale dans le cadre d'un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale (Schéma de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) Et toutes études préalables nécessaires à la définition des interventions d'un projet global (diagnostic écologique, étude foncière, plan d'action global, plan de gestion, plan de valorisation et de sensibilisation) ou à l'évaluation de leur efficacité (suivi écologique, guide d'entretien et de bonnes pratiques,...)
3	Travaux de gestion, restauration, ou de récréation de milieux naturels pour la création ou restauration de continuités écologiques (plantation de haies, de ripisylve, création de mares, restauration de prairies, mise en place de passage à faune...)
4	Missions d'animation territoriale du projet (pilotage et coordination de projet, organisation des réunions de travail, gestion et suivi des marchés publics, réalisation et suivi de la réalisation des actions, coordination et synthèse des livrables attendus...)
5	Actions de communication, de sensibilisation, et de valorisation des milieux naturels qui accompagnent des opérations de préservation, restauration, récréation de trame verte (supports de communication, événement, panneau de sensibilisation, sentier pédagogique, infrastructures d'accueil du public...)

### **NB : Ne sont pas éligibles les projets qui :**

- relèvent de procédures réglementaires et de mesures compensatoires,
- concernent le fonctionnement régulier des organismes ou leur mission de base,
- concernent spécifiquement des passes à poissons ou à d'autres espèces,
- concernent des plantations de végétaux dont l'origine locale n'est pas démontrée,
- ont déjà démarré au moment du dépôt de la candidature,
- sont déjà réalisés.

## ► METHODE DE SELECTION

Les dossiers seront analysés par un **comité de sélection** composé de la Région, des Agences de l'Eau et de l'Etat représenté par la DREAL. Ce comité pourra, le cas échéant, faire appel à l'expertise thématique et/ou territoriale d'autres partenaires (Direction Régionale AFB, Départements, Parcs Naturels Régionaux...).

Les dossiers seront analysés selon les **critères suivants (grille de sélection des projets)** :

- **Porteur du projet**

- Légitimité du porteur du projet vis-à-vis du territoire ou des acteurs existants,
- Compétence techniques et humaines dédiées au projet.

- **Pertinence du projet**

- Cohérence et compatibilité du projet par rapport aux Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Adéquation du projet avec la mise en œuvre des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi...) et de préservation de la biodiversité (DOCOB, charte PNR, études TVB, plan de gestion, schéma départemental ENS...),
- Qualité du diagnostic initial (écologique, trame verte et bleue...), avec des cartographies
- Pluralité et cohérence d'actions (succession logique et équilibrée des phases de diagnostic, définition des enjeux et objectifs, identification des actions, mise en œuvre, animation, suivi).

- **Ambition du projet**

- Plus-value écologique des actions menées sur la reconnexion des milieux et la circulation des espèces (gains TVB attendus),
- Pour les actions du projet portant sur des études : compétence, pertinence et qualité des études envisagées,
- Pour les actions d'animation du projet : qualité de l'animation prévue pour ce projet,
- Pour les actions opérationnelles du projet : pertinence et qualité des techniques et des compétences retenues pour la mise en œuvre des actions et pour atteindre les objectifs fixés.

- **Gouvernance et financements**

- Portage partenarial du projet : stratégie de partenariat recherchée, appui sur des experts (association, PNR, Chambre d'agriculture...),
- Partenariat local du projet : si porteur de projet est privé, stratégie d'association des collectivités locales, partenariats locaux impliqués,
- Qualité de l'accompagnement pédagogique pour les populations locales : démarche de concertation, d'information, de sensibilisation et d'implication du public,
- Démarche de suivi et d'évaluation du projet et notamment des gains écologiques et TVB
- Pérennité du projet en termes de garanties foncières, d'entretien et de suivi,
- Cohérence budgétaire du projet : respect d'un équilibre budgétaire du projet entre les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement (une part importante d'investissement sera un plus pour le projet), et notion de coût raisonnable (plafond coût/jour à respecter pour l'animation, justification du coût des travaux...).

## ► NATURE DES FRAIS ELIGIBLES

**Les frais éligibles sont les suivants** (des justificatifs de ces coûts seront demandés) :

- Frais d'étude préalable à l'engagement des travaux,
- Prestations extérieures,
- Temps de travail, frais de structures correspondants, frais professionnels (déplacement, hébergement, restauration...),
- Achat de plants d'origine locale démontrée, de semences d'origine locale démontrée, et de petit matériel lié à la plantation (protections des plants...).

**NB : ne sont pas éligibles au présent AMI :**

- Les dépenses de maintenance et d'entretien ;
- Les dépenses d'investissement pour un véhicule
- Les dépenses d'engrillagement de sites,
- le temps de travail valorisé des bénévoles,
- les actions de lutte relatives aux espèces invasives,
- Les dépenses déjà engagées ou déjà réalisées avant la réception d'un accusé de réception de dossier complet.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention.
- **Section** : Investissement (pouvant être accompagné de fonctionnement).
- **Taux maximum** :
  - Pour les collectivités : 80 %
  - Pour les associations : 100 %
  - Pour les acteurs économiques : dans le respect des règles d'encadrement européens.
- **Plafond** : Un plafond pourra être défini par le comité de sélection (notamment pour les dépenses de fonctionnement et pour les travaux très coûteux).
- **Plancher** : Un plancher pourra être défini par le comité de sélection.
- **Remarques importantes** :
  - L'aide se présente sous forme d'une subvention selon une répartition qui sera définie par le comité de sélection en considérant l'intérêt des projets dans leur globalité : cofinancement par la Région Grand Est et/ou l'Agence de l'Eau du territoire concerné et/ou l'Etat.
  - Les partenaires se réservent le droit de ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée et de phaser le projet dans la durée.
  - Pour les projets situés sur le Bassin de la Meuse, le CPIER « Bassin fluvial de la Meuse » pourra être mobilisé par la Région Grand Est.
  - Les partenaires se réservent le droit de réorienter vers d'autres sources de financement (FEDER, ...)

## ▶ LA DEMANDE D'AIDE

- **Contenu des dossiers**

La demande d'aide doit contenir à minima les informations suivantes :

Pièces administratives :

- Lettre de demande de subvention au titre de l'AMI Trame verte et bleue adressée au Président de la Région, au Directeur Général de l'Agence de l'Eau concernée et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Formulaire de présentation du projet dûment rempli selon le format fourni, daté et signé,
- RIB,
- Attestation de non-récupération de TVA, le cas échéant,
- Pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet,
- Pour les personnes morales de droit privé la décision du Conseil d'Administration,
- Pour les associations, une délibération du Conseil d'Administration.

Pièces techniques :

- Dossier technique et ses annexes dûment remplies selon le format fourni, comprenant notamment les cartographies demandées,
- Toute autre pièce technique que le porteur de projet souhaite transmettre.

- **Mode de dépôt des dossiers**

Un seul dossier à remplir par le porteur de projet et à adresser complet au secrétariat de l'AMI (Région Grand Est, Service Eaux et B)

- prioritairement à l'adresse mail suivante [amitvb@grandest.fr](mailto:amitvb@grandest.fr)
- ou sur clé USB par courrier postal en cas d'impossibilité de dépôt par mail :

**Région Grand Est**

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement, Service Eaux et biodiversité  
1, Place Adrien Zeller  
67070 STRASBOURG CEDEX

- **Délai limite de dépôt des dossiers** : le 30 juin 2018
- **Analyse et sélection des dossiers par le comité de sélection (dates indicatives) :**
  - juillet à septembre 2018 : examen des dossiers par le comité de sélection:
  - septembre 2018 : comité de sélection et édition d'un courrier d'accusé de réception de complétude.
- **Important : Le comité de sélection pourra se réserver le droit de :**
  - demander des compléments à un porteur de projet pour finaliser l'instruction,
  - reporter un projet pour un second examen par le comité, en demandant au porteur de projet qu'il soit réorienté afin de répondre aux critères de l'AMI,
  - réorienter un projet vers une autre source de financement de l'un des partenaires de l'AMI, ou vers un autre AMI,
  - **refuser un projet lorsqu'il ne correspond pas aux critères de l'AMI (ce refus sera soumis au vote des instances délibérantes de chaque structure)**
- **Attribution des financements** : présentation et validation des dossiers dans les instances décisionnelles des partenaires (Région, Agences de l'Eau, Etat) entre octobre 2018 et décembre 2019 (dates indicatives).

## ▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- démarrer les travaux relatifs au projet dans un délai maximal d'un an après la première décision d'attribution de subvention des instances délibérantes des partenaires. Ce délai est réduit à 6 mois dans le cas d'une intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- mentionner le soutien financier des partenaires de l'AMI TVB dans tout support de communication selon les chartes graphiques de chaque partenaire (Région Grand Est, Agence(s) de l'Eau et l'Etat).

Le bénéficiaire transmettra à la Région, les Agences de l'Eau et l'Etat toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier. Il pourra également être sollicité par les partenaires pour présenter le projet retenu à l'AMI TVB lors de journées d'échange et pour assurer des visites du projet sur le terrain.

## ▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Pour les Agences de l'Eau : Les aides seront gérées selon les dispositions en vigueur et spécifiques à chaque Agence de l'eau.

Pour l'Etat : Le versement des subventions interviendra selon les dispositions réglementaires de gestion des subventions de l'État.

Pour la Région Grand Est : Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention des instances délibérantes du Conseil régional de la Région Grand Est.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage notamment à transmettre aux financeurs :

- les documents, publications et/ou études produits ou compte-rendu synthétique avec renseignement des indicateurs correspondants pour chacune des opérations soldées,
- une attestation signée par le représentant du bénéficiaire expliquant les modalités de calcul du coût journée sur la base des dépenses effectivement réalisées.

NB : au vu de la diversité des projets pouvant être retenus au titre de cet AMI, les modalités de versement des subventions pourront être adaptées dans les conventions.

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES TRES IMPORTANTES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet (dossier administratif et technique – cf. ci-dessus rubrique « demande d'aide »).
- Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis pour les porteurs de projets qui déposent un dossier.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les financeurs conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.
- L'aide ne peut être considérée comme attribuée qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent des partenaires identifiés pour financer le projet.

## ▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

En cas d'utilisation non conforme de l'aide accordée au titre de cet AMI, le remboursement sera effectué par le bénéficiaire suite à l'émission d'un titre de recettes, pour toute opération non conforme ou trop perçu au titre des acomptes de subvention.

## ▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique des partenaires portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.